



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour remise en pâture au lieu-dit « les Épinottes »
sur le territoire de la commune de Sancey (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 013514/KK P relative à un projet de défrichement pour remise en pâture au lieu-dit « les Épinottes » sur le territoire de la commune de Sancey (25), reçue complète le 16 février 2026 et portée par le GAEC du Fumé de Voitre, représenté par M. Aloïs BRAND ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 3 mars 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 6 mars 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher environ 4,4 ha de terrains (sur une emprise foncière totale de 4,7 ha), où les arbres ont déjà été abattus, en coupant en préalable les repousses (taillis de saules et de bouleaux), en dégradant les petites souches restantes sur place, puis en procédant à un ensemencement en prairie pour du pâturage bovin (essences utilisées non précisées) ; le bois étant broyé en plaquettes autoconsommées par l'exploitation agricole pour du chauffage ; les terrains étant broyés par un petit broyeur forestier détenu par l'exploitation agricole pour permettre la mise en place d'un lit de semence optimal ;

qui relève de la catégorie n° 47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier ;

2. la localisation du projet,

situé au sud du lieu-dit « les Épinottes », sur les parcelles cadastrales n° 0C0258, 0E0064 à 0E0071 et 0E0289, sur la commune de Sancey (25), classée en zone de montagne ; en zone d'appellation d'origine protégée (AOP) Comté ; en zone N (« zone naturelle ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Sancey, *a priori* sans incompatibilité avec le projet ; à environ 600 m des habitations les plus proches (au niveau du hameau des Épinottes) ;

sur des terrains anciennement occupés par des milieux forestiers (principalement une plantation de résineux, selon le dossier) dont les arbres ont déjà été abattus (pour des raisons et à une date non précisées dans le dossier), et comportant des pentes relativement importantes orientées vers le nord ; le site étant entouré d'autres boisements à l'ouest, au sud et à l'est, et de prairies faisant l'objet d'une exploitation agricole au nord, puis d'autres boisements à environ 50 m au nord ; le site étant desservi par une piste existante au nord-ouest ;

en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) relatif aux corniches calcaires du « Belvédère du Dard » à environ 1,8 km au sud-est ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui de la « Vallée du Dessoubre » (ZPS n° FR4312017 et ZSC n° FR4301298) à environ 4,3 km au sud ; à environ 3 km du périmètre du parc naturel régional (PNR) du Doubs Horloger ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux boisés » et de corridors écologiques des sous-trames « milieux ouverts mosaïque » et « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observation précise et récente d'espèce patrimoniale et/ou protégée, selon les bases de données naturalistes disponibles ; en dehors des zones humides inventoriées ;

en contexte karstique ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle-sur-le-Doubs » (n° FRDG154), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 120 m du cours d'eau le plus proche au nord (ruisseau de Voye), concerné par les règles des « bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) » et identifié comme un élément de la sous-trame « cours d'eau » de la TVB ;

en zone de sismicité 3 « modérée » ; partiellement en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; dans une commune comportant de nombreuses cavités souterraines dont certaines non localisées ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;

en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ; à plus de 1,5 km notamment du site inscrit du « Val de Sancey à Belvoir » ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 ; des dispositions qui devront néanmoins être mises en œuvre pour adapter la période de réalisation des travaux en fonction des périodes de sensibilités de la faune, notamment en évitant les périodes de reproduction et d'hibernation (les coupes et broyages étant à privilégier en septembre-octobre pour cela), l'abattage des arbres déjà réalisé ayant en particulier pu conduire à rendre le site favorable à l'implantation d'espèces des milieux ouverts à semi-ouverts ;

de l'existence d'une importante trame boisée alentour constituant des milieux de report potentiels pour les espèces forestières ; du fait que les autres projets de défrichements connus dans le secteur couvrent des surfaces relativement limitées et éloignées de plus de 3 km du site du projet ;

du maintien prévu de plusieurs haies et bosquets au nord et à l'est de l'emprise du projet (sur environ 0,3 ha) et de l'existence d'autres boisements en périphérie, permettant de limiter *a priori* les impacts potentiels liés aux phénomènes d'érosion des sols, notamment au niveau du ruisseau de Voye ; le maintien d'éléments boisés au sein de l'emprise du projet permettant également l'abri des bovins, la régénération naturelle et la constitution de refuges agro-environnementaux, selon le dossier ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour prévenir les risques de pollutions de l'eau et du sol, dans un contexte karstique, notamment par une gestion adaptée des engins et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, etc.) en phase de travaux et par la maîtrise de l'emploi d'intrants en phase d'exploitation ;

des dispositions qui seront mises en œuvre, en phase de travaux et en phase d'exploitation, pour éviter l'altération des sols, particulièrement en cas d'utilisation d'un broyeur de pierre, auquel cas il conviendra de se rapprocher de la DDT via la démarche simplifiée : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-travaux-affleurements-rocheux-agriculteurs> ;

de la durée *a priori* limitée des travaux et de l'éloignement des habitations, réduisant de ce fait les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour remise en pâture au lieu-dit « les Épinottes » sur le territoire de la commune de Sancey (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

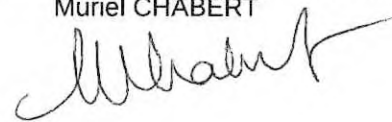
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le 19 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale par intérim, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT



- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.